

LOISIR ET SPORT

Pour en savoir plus et connaître l'ensemble des modalités des mesures, consultez [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus)

Mesures en vigueur

ZONE VERTE	
POPULATION GÉNÉRALE	EXTÉRIEUR
	<ul style="list-style-type: none"> • Activité avec contacts brefs¹ (sporadiques et de courte durée) • Maximum : groupe de 50 participants (auquel peuvent s'ajouter des officiels, du personnel et des bénévoles) • Liges², tournois et compétitions³ permis • Maximum de 50 spectateurs sur un même plateau sportif à libre accès <p>Festival et événements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de tenir des événements public extérieurs⁴ sportifs et récréatifs (incluant les tournois³ et les compétitions), accueillant des spectateurs assis avec places fixes assignées d'avance, debout ou assis sans place assignée ou sur des sites constitués d'installations temporaires où les spectateurs circulent le long d'un parcours ou d'un circuit. Les organisateurs de ces événements doivent se référer aux directives concernant les festivals et événements : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/plan-deconfinement/festivals-evenements
	INTÉRIEUR
	<ul style="list-style-type: none"> • Activité avec contacts brefs¹ (sporadiques et de courte durée) • Maximum : groupe de 25 participants⁵ (auquel peuvent s'ajouter des officiels, du personnel et des bénévoles) • Installations ouvertes : toutes (incluant les gyms et lieux utilisés pour la pratique des jeux de quilles, de billard et de fléchettes) • Liges², tournois et compétitions permis (incluant les sports de combat) • Maximum de 25 spectateurs sur un même plateau sportif à libre accès <p>Pour les salles d'entraînement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Port du couvre-visage obligatoire lors des déplacements • Port du couvre-visage recommandé lors de l'assistance rapprochée, sauf pour les membres d'une même résidence • Registre des clients obligatoire
	PORT DU COUVRE-VISAGE
	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures usuelles relatives au port du couvre-visage lors des déplacements à l'intérieur des lieux publics doivent continuer d'être appliquées. Les enfants de moins de 10 ans ne sont toutefois pas visés par cette obligation, mais le port du couvre-visage est recommandé pour les enfants de 2 à 9 ans et non recommandé pour ceux de moins de 2 ans • Port du couvre-visage obligatoire pour les spectateurs de 10 ans et plus lorsque l'activité se déroule à l'intérieur, sauf s'il s'agit d'un lieu avec places assises assignées d'avance. Possibilité de retirer le couvre-visage une fois assis à 1,5 mètre de distance des personnes de résidences différentes
	GESTION DES INSTALLATIONS
	<p>Capacité d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminée par les gestionnaires de site selon l'application des mesures de distanciation physique <p>Supervision du lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur, obligation de superviser le lieu de pratique en tout temps par au moins une personne. Celle-ci doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci • Vestiaires ouverts si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée • Installations sanitaires ouvertes (toilettes, lavabos) <p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'emprunter ou de louer de l'équipement si une désinfection est assurée

ZONE VERTE

FORMATIONS

- Formations pour les sauveteurs aquatiques autorisées (selon les lignes directrices émises par la [Société de sauvetage](#))
- Formations pour les intervenants (animateurs, entraîneurs, officiels, etc.) autorisées

ACCOMPAGNATEUR

- Accompagnateur autorisé lorsque nécessaire (ex. : le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne ayant un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis
- Une personne ayant un handicap (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagnée au besoin pour pratiquer une activité. Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit. Si cela s'avérait impossible, il est recommandé que la personne ayant un handicap détienne sa Carte accompagnement loisir comme preuve du besoin d'accompagnement. Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection, conformément au guide de la CNESST

¹ Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts ou rapprochements de quelques secondes et peu fréquents sont toutefois permis (ex. : durant une partie ou une chorégraphie). Le cumul de ces contacts étroits par personne doit être inférieur à 15 minutes par jour. Des adaptations propres à certaines activités physiques ou sportives peuvent être requises pour limiter les contacts prolongés entre les participants. Ces modalités s'appliquent également aux sports de combat et aux activités nautiques.

² Pour les activités habituelles (parties et ligues) d'une association sportive d'un organisme de loisir, d'une municipalité ou d'une entreprise privée, les organisateurs doivent se référer aux mesures applicables au secteur du loisir et du sport, notamment en ce qui concerne le nombre de participants par plateau sportif. Pour le nombre de spectateurs qui peut assister à ces activités, les mesures concernant les rassemblements extérieurs dans un lieu public s'appliquent. Un même site peut comporter plusieurs plateaux sportifs (ex. : parc comportant plusieurs terrains de soccer ou de baseball). Un plateau sportif constitue un espace défini, un terrain sportif ou une surface de jeu, dont les entrées, les sorties et les aires de circulation sont distinctes et les accès bien contrôlés (gymnase, patinoire, piscine, terrain de baseball, etc.).

³ Pour la tenue de tournois et de compétitions, les organisateurs doivent se référer aux mesures applicables au secteur du loisir et du sport, notamment en ce qui concerne le nombre de participants par plateau sportif. Au sujet du nombre de spectateurs pouvant assister à ces activités, les mesures concernant les rassemblements extérieurs dans un lieu public s'appliquent. Un même site peut comporter plusieurs plateaux sportifs (ex. : parc comportant plusieurs terrains de soccer ou de baseball). Par exemple, si l'endroit où se déroule la compétition ou le tournoi comporte 4 plateaux, il sera possible d'accueillir 200 spectateurs et 200 participants, et ce, sans que l'activité soit traitée comme un événement public. Il importe toutefois qu'il y ait un roulement des spectateurs et des participants après chaque partie, afin que ceux-ci aient quitté avant que d'autres prennent place sur chaque plateau. Ainsi, lors d'un tournoi de sport associatif où il peut y avoir des parents ou amis qui viennent observer chaque partie, cette modalité peut s'appliquer, dans la mesure où on ne s'attend pas à un grand achalandage. Notons que les organisateurs de compétitions ou de tournois ne respectant pas le nombre maximal de personnes par plateau sportif de même que le nombre maximal de spectateurs permis doivent se référer aux directives concernant les événements extérieurs de sport et de loisir (ex. : lors d'une compétition ou d'une partie qui présente de l'intérêt pour le grand public, est ouverte à tous et est susceptible d'attirer un grand nombre de spectateurs).

⁴ Un événement public extérieur signifie une manifestation de sport ou de loisir ponctuelle réalisée par un promoteur ou un comité organisateur, accessible au grand public et pour laquelle le nombre de participants et de spectateurs présents ou anticipés est plus grand que celui permis pour les rassemblements extérieurs dans un lieu public. Il peut prendre la forme d'un championnat, d'une qualification, d'un essai, d'un tour, etc. Les activités d'envergure nationale et internationale sont également considérées comme des événements.

⁵ La supervision est assurée par une personne désignée par l'organisation qui offre l'activité. Cette personne est responsable d'assurer le respect des mesures et consignes sanitaires en vigueur. Dans le cas d'activités offertes par une association ou club, il est attendu que les mesures sanitaires appliquées respectent le protocole de reprise des activités de la fédération sportive provinciale ou de l'organisme national de loisir concerné.

RÉFÉRENCES

- [Directives spécifiques pour le secteur du loisir et du sport](#)
- [Questions et réponses sur les activités sportives, de loisir et de plein air](#)
- [Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes](#)
- [Plan de déconfinement général](#)
- [Carte des paliers d'alerte](#)
- [Palier 1 - vigilance \(zone verte\)](#)

